



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-114
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX- REPRISE D'ENROBÉ
CHEMIN DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2026-90 du 16 février 2026 autorisant les travaux de reprise d'enrobé, chemin de la République ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM représenté par M. MONTEILET Alexandre (06.88.35.28.40) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'enrobés rue du Tiradous ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2026-90 du 16 février 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 6 mars 2026, de 8h00 à 17h00, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobés sur le chemin de la République, sur une surface de 100 m².

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier sur le chemin de la République.

Article 4 :

Durant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking jouxtant le chemin de la République.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise TPSM.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :
L'entreprise TPSPM devra veiller à sécuriser la circulation piétonne aux abords du chantier et maintenir en permanence des cheminements sécurisés.

Article 9 :
Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 10 :
L'entreprise TPSPM, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 11 :
L'entreprise TPSPM sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 13 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marie SABATIER
